

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL59

présenté par

M. Ménagé, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après le vingt-sixième alinéa de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Les dons en nature réalisés au bénéfice d'une association agréée en application de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure afin d'assurer des actions de formation nécessaires à la réalisation de son objet ou à l'exercice de ses missions ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 70 %. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La formation des bénévoles des associations agréées de sécurité civile constitue aujourd'hui un enjeu majeur en termes humains et financiers.

En termes humains d'abord, une formation adéquate permet une action plus efficace sur le terrain notamment lors de grands sinistres ou de catastrophes naturelles. Si les bénévoles sont bien formés, ils interviennent évidemment mieux et plus rapidement puisqu'ils sont en mesure d'utiliser les outils et matériels à leur disposition.

En termes financiers ensuite, la formation représente un coût qui peut être conséquent pour les associations concernées. Le don en nature que constitue une prestation de formation peut s'avérer précieux pour elles : il apparaît donc opportun de créer une incitation en la matière, qui concernerait par exemple la mise à disposition de personnels qualifiés pouvant les accompagner ou encore la réalisation de prestations de formation.

Une telle prestation gracieuse en nature permet aujourd'hui une réduction de 60% de son coût de revient ou de sa valeur. Il est proposé de rehausser ce taux à 70% lorsqu'elle est réalisée au bénéfice d'une association agréée de sécurité civile.